



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires**

Yzeure, le

Bureau : Prévention des Risques

**DOSSIER DE SAISINE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS POUR LA REVISION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS
(PPRI) RIVIERE ALLIER
AGGLOMERATION DE MOULINS**

Table des matières

1) Textes de références.....	3
2) Contexte.....	3
2.1) Le risque inondation à MOULINS.....	3
2.2) Le système d'endiguement de MOULINS.....	5
2.3) L'exposition au risque inondation de l'agglomération de MOULINS.....	5
3) Objectifs de révision du PPRi Rivière Allier Agglomération de MOULINS.....	7
3.1) La situation actuelle du PPRi Rivière Allier Agglomération de MOULINS.....	7
3.2) Les motifs de révision de ce PPRi.....	7
4) Description des caractéristiques principales du futur PPRi.....	8
5) Description des caractéristiques principales de la zone concernée.....	9
6) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRi.....	10
7) Annexe.....	10

1) Textes de références

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier, en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R 122.17.II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il résulte du 2^{ème} paragraphe de l'article R 122.17.II du code de l'environnement que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L 562.1 du même code relèvent de l'examen au cas par cas. Par ailleurs, les révisions des plans de prévention des risques naturels, telles que définies par l'article L 562.4.1 et l'article R 562.10 du code de l'environnement, sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

2) Contexte

2.1) Le risque inondation à MOULINS

Les crues de l'Allier sont générées par des pluies généralisées sur le bassin, durant souvent plusieurs jours et se manifestant par leur durée et leur cumul pluviométrique important, sans pour autant avoir systématiquement une intensité forte. On distingue 2 types de crues :

- La crue océanique, qui est provoquée par des pluies venues de l'Ouest (Atlantique) qui entraînent des quantités abondantes d'eau, par leur durée sur le Bassin Parisien, le Limousin et l'Auvergne. Elle peut se produire en hiver ou au printemps. Ce type de crue est d'importance moyenne dans la région.

- La crue cévenole, qui est provoquée par des averses orageuses sur la région orientale du Massif central, de durée faible mais avec une quantité importante de pluies (jusqu'à plusieurs centaines de mm en 24 heures), intéressant surtout les hauts bassins de l'Allier et de la Loire. Elle se produit généralement en automne (septembre à novembre).

La combinaison simultanée de ces deux événements (crues d'origine océanique et d'origine cévenole) est exceptionnelle, mais possible, on parle alors de crue mixte. La crue centennale de 1856, par exemple, était une crue mixte.

Depuis la construction du Pont Régemortes en 1767, les hauteurs d'eau ont été régulièrement relevées. Elles font apparaître que la plus grande crue connue de la rivière date du 12 novembre 1790, la cote ayant atteint 6,22 m au Pont Régemortes. La cote d'alerte des crues à MOULINS est actuellement fixée à 0,80 m/0,90 m. Sans en fixer une hauteur d'eau précise, à noter qu'une crue plus importante aurait eu lieu le 21 octobre 1689 qui emporta le Pont Ginguet, ouvrage en pierres construit à environ 110 m en aval de l'actuel Pont Régemortes (Sources : Les fiefs du Bourbonnais et archives de l'ancien Service de la Navigation de l'Allier).

Par la suite, la seconde moitié du XIX^{ème} siècle a connu une série de crues dépassant plus de 5 mètres à l'échelle hydrométrique et que l'on peut qualifier de fréquence statistique de retour centennal.

S'il est vrai que l'affaissement du lit de l'Allier, observé en aval du Pont Régemortes depuis le début des extractions de matériaux dans les années 1950, a contribué à augmenter la débitance du cours d'eau, et par conséquent, à diminuer le niveau des plus hautes eaux, il n'en demeure pas moins que seules les petites crues de la rivière bénéficient de ce phénomène.

Les principales crues historiques sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Date	Hauteur à l'échelle de MOULINS (en mètres)	Débit estimé (en m ³ /s)	Observations
1790	6,22	5000	Arrivée dans la nuit du 11 au 12 novembre, la crue inonde la basse ville suite à la rupture de la levée des Garceaux (avenue d'Orvilliers). La place d'Allier et le cours de Bercy sont inondés parfois par endroit sous 3 à 4 m d'eau. 650 maisons sont touchées.
1835	4,62		Dommmages importants au niveau du port et de la battellerie
Octobre 1846	5,20		Destruction de la levée de Chambonnet et inondation des entrepôts du port
Mai 1856	5,42	3900	Rupture de la levée de Chambonnet, inondation des entrepôts du port
Septembre 1866	5,20		Caves inondées, routes et voies de chemin de fer coupées
Octobre 1943	3,55	2500	Bâtiment de tir inondé
Mars 1988	1,84	1250	
Décembre 2003	2,28	1580	Evacuation des animaux présents au concours général agricole de MOULINS (Foirail)

Les débits de référence théorique sont les suivants :

Débit de pointe	Occurrence
1580 m ³ /s	10 ans < T < 20 ans
2500 m ³ /s	Environ 50 ans
3900 m ³ /s	Environ 100 ans
5000 m ³ /s	450 ans < T < 1000 ans
6000 m ³ /s	Evènement extrêmement rare

2.2) Le système d'endiguement de MOULINS

Le système d'endiguement sur la commune de MOULINS est assez complexe. La fonction principale de ces ouvrages construits en surélévation du terrain naturel est de contenir les eaux lors d'épisodes de crues afin de protéger des zones naturellement inondables. Ces ouvrages n'empêchent pas les crues mais assurent une protection théorique jusqu'aux seuils pour lesquels ils ont été dimensionnés. Quel que soit leur degré théorique de protection, les zones endiguées restent soumises à un risque d'inondation lié au risque de ruptures brutales ou de submersion des digues, ou aux remontées par remous. Les digues peuvent même aggraver les risques pour les installations situées à proximité lors d'une défaillance. Leur existence ne supprime donc pas le risque mais en modifie la nature et la probabilité de survenance.

L'étude de danger des digues de l'agglomération de MOULINS, engagée en février 2013 et qui devrait s'achever d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2015, permettra notamment de définir le niveau de sûreté des ouvrages, c'est-à-dire le niveau de crue pour lequel la probabilité de rupture de l'ouvrage n'est plus considéré comme négligeable.

En l'état actuel des connaissances, des doutes sur la fiabilité du système d'endiguement en rive gauche apparaissent dès un débit de 1750 m³/s, ce qui correspond à une période de retour de l'ordre de 20 - 30 ans.

2.3) L'exposition au risque inondation de l'agglomération de MOULINS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne inondation, l'agglomération de MOULINS a été identifiée comme un Territoire à Risque Important (TRI) pour les crues de l'Allier et il a été nécessaire d'élaborer une cartographie du risque inondation sur ce territoire.

Cette cartographie a été l'opportunité de mettre à jour la connaissance de l'aléa inondation en exploitant les améliorations techniques et les retours d'expériences des crues récentes (notamment 2003).

L'étude réalisée par le bureau HYDRATEC en 2010 a été menée dans un triple objectif :

- réaliser la cartographie du risque sur le TRI
- élaborer des cartographies pour différents scénarios d'inondation afin d'aider les collectivités dans leur préparation à la gestion de crise ou dans l'analyse des vulnérabilités
- disposer de la cartographie de l'aléa de référence, sur la base de cette nouvelle connaissance, afin d'engager une révision du PPRi de l'agglomération moulinoise.

La cartographie du risque établie dans le cadre de la directive inondation conduit à l'évaluation des enjeux suivants en fonction de l'évènement :

	Evènement		
	Fréquent	Moyen	Exceptionnel
Population	<20	4224	4726
Emplois	80 - 150	1670 - 2730	1800 - 3000
SEVESO	Non	Non	Non
IPPC	Non	Non	Non
Installations AEP	Oui	Oui	Oui
STEP	Non	Oui	Oui
Etablissement hospitalier	Non	1	1
Etablissement enseignement	Non	10	10
Etablissement gestion de crise (Pompiers)	Non	1	2
Camping	Aire de camping car		
Patrimoine culturel	Non	Centre National du Costume de Scène	
Réseau de transports routiers		Oui	Oui
Réseau d'électricité	Pas de transformateur impacté		

L'événement fréquent correspond à la crue de 2003 (1580 m³/s) de période de retour estimée entre 10 et 20 ans.

L'événement moyen correspond à la crue historique de mai 1856 (3900 m³/s), de période de retour de l'ordre de 100 ans, avec comme hypothèse une défaillance des ouvrages de protection.

L'événement exceptionnel correspond à la crue de 1790 (5000 m³/s), de période de retour estimée entre 450 et 1000 ans, avec comme hypothèse une défaillance des ouvrages de protection.

3) Objectifs de révision du PPRi Rivière Allier Agglomération de MOULINS

3.1) La situation actuelle du PPRi Rivière Allier Agglomération de MOULINS

Ce PPRi concerne 5 communes : AVERMES, BRESSOLLES, MOULINS, NEUVY et TOULON-SUR ALLIER. Prescrit le 22 décembre 1995, il a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2764/97 du 27 juin 1997.

Il a été révisé une première fois partiellement le 27 octobre 1998 (arrêté préfectoral n° 5538/1998). Cette révision a concerné uniquement la commune de NEUVY. Il s'agissait d'une modification du zonage, les études hydrauliques démontrant qu'un des secteurs hors périmètre de l'arrêté de prescription était inondable. La révision a consisté à intégrer ce secteur au périmètre du PPRi.

Il a été révisé une seconde fois pour une modification de la note de présentation et du règlement (arrêté préfectoral n° 370/2009 du 06 février 2009), introduisant la possibilité de reconstruire après sinistre autre qu'une inondation.

3.2) Les motifs de révision de ce PPRi

Ce PPRi a été établi avant les guides d'élaboration et un certain nombre de cadrages réglementaires.

Plusieurs éléments justifient cette révision :

- dans la conclusion de son rapport d'enquête publique le 20 décembre 2008 et avant approbation de ce PPRi le 06 février 2009, le commissaire-enquêteur proposait déjà une mise en révision du PPRi de l'agglomération de MOULINS dans les meilleurs délais, avec un périmètre d'étude du zonage des aléas étendu à tous les secteurs en voie d'urbanisation ou en situation d'être urbanisés des communes concernées,
- une évolution de la doctrine sur la caractérisation de l'aléa (prise en compte du risque de défaillance des ouvrages de protection et changement de la caractérisation de l'aléa fort, passant à 1 m au lieu de 2 m actuel),
- dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne inondation, l'identification pour les crues de l'Allier de l'agglomération de MOULINS comme un Territoire à Risque Important

(TRI). Ce qui a rendu nécessaire d'élaborer une cartographie du risque inondation sur ce territoire. Cette cartographie a été d'ailleurs l'opportunité de mettre à jour la connaissance de l'aléa inondation en exploitant les améliorations techniques (modélisation hydraulique) et les retours d'expériences des crues récentes (notamment 2003),

- un règlement du PPRi très succinct qui nécessite d'être complété pour une meilleure prise en compte de la réduction de la vulnérabilité,

- l'interdiction de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements dans la zone d'aléa fort,

- la règle de détermination de la largeur des zones de dissipation d'énergie (ZDE) inconstructibles à l'arrière des digues, codifiée dans le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), notamment dans sa disposition 2-4 sur la prise en compte du risque de défaillance des digues,

- enfin, l'article 127 du titre IV de la loi ALUR, qui modifie le code général de la propriété des personnes publiques et interdit toute construction entre la rivière et les digues de protection.

La révision sera menée suivant les articles R 562-1 à 9 du code de l'environnement conformément à l'article R 562-10.

4) Description des caractéristiques principales du futur PPRi

Le futur PPRi sera réalisé sur les 5 communes déjà citées : AVERMES, BRESSOLLES, MOULINS, NEUVY et TOULON SUR ALLIER.

Sur la base de la cartographie de l'aléa de référence du futur PPRi, réalisée et restituée par le bureau d'études HYDRATEC début 2015, le dossier de ce PPRi comprendra, en dehors de ses annexes :

- le zonage réglementaire, résultant du croisement de l'aléa et des enjeux, comprenant a minima, la zone du lit endigué, la zone de dissipation d'énergie derrière les digues (ZDE), le champs d'expansion des crues, une zone d'interdiction et une zone d'autorisation sous prescription

- son règlement qui visera :

- dans le lit endigué, à éviter toute nouvelle occupation et préserver les espaces ouverts nécessaires à l'écoulement
- en ZDE, à proscrire toute implantation nouvelle de manière générale en raison du danger
- en zones non urbanisées, à préserver les champs d'expansion des crues
- en zones d'aléas fort et très fort, à réduire la vulnérabilité de la population exposée en faisant des distinctions entre les centre urbains et les autres zones urbaines
- en zone d'aléa faible, à adapter les constructions aux contraintes de submersion
- quelle que soit la zone, à autoriser la construction des infrastructures de transport sous réserve de la production d'une étude hydraulique permettant de justifier l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau et sur l'enveloppe inondable

- la note de présentation, expliquant le contexte, les principes retenus et la méthode d'élaboration du PPRi.

Le PPRi constituera une servitude d'utilité publique qui sera annexée aux documents d'urbanisme. Il s'imposera aux projets de permis de construire et au bâti existant. La zone inondable sera intégrée au plan général des documents d'urbanisme et au plan des servitudes.

5) Description des caractéristiques principales de la zone concernée

Concernant les documents d'urbanisme :

- la commune de MOULINS est couverte par un POS qui est mis en révision par délibération du conseil municipal du 30/03/2012 pour réaliser un PLU,
- la commune de NEUVY dispose d'un PLU qui vient d'être révisé (approbation par délibération du conseil municipal du 26/01/2015),
- la commune d'AVERMES dispose depuis le 15/05/2007 d'un PLU en cours de révision simplifiée,
- la commune de BRESSOLLES a un PLU approuvé depuis le 09/02/2012,
- enfin, TOULON SUR ALLIER dispose d'un PLU en cours de modification (délibération du conseil municipal du 28/02/2011).

Sur la zone concernée, par délibération du conseil communautaire le 11/07/2014, la Communauté d'Agglomération MOULINS-Communauté a mis en révision son Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Ce SCOT prendra en compte une meilleure connaissance des risques pour mieux les appréhender mais aussi la protection des personnes et des biens en réglementant par des interdictions ou des prescriptions l'urbanisation dans les zones inondables.

On peut considérer que la surface de la zone concernée est pour moitié urbaine, pour moitié en zones naturelles. La population des 5 communes s'élève à 27467 habitants (INSEE 2012).

Les zones naturelles sensibles présentes sont multiples.

On dénombre :

- une zone ZPS (Directive Oiseaux), dénommée Val d'Allier Bourbonnais
- deux zones ZSC (Directive Habitats), dénommées Massifs Forestiers des Prieurés et Val d'Allier Nord
- la Réserve Naturelle du Val d'Allier qui s'étend sur les communes de BRESSOLLES et TOULON SUR ALLIER

L'arrêté n° 1743/11 du 26 mai 2011 portant protection du biotope (APB) s'applique à l'ensemble des zones citées ci-dessus et prévoit des interdictions ou des autorisations préfectorales suivant les cas pour tous types de travaux le long de la rivière Allier.

On dénombre également une ZICO (Zone d'importance communautaire pour la conservation des oiseaux) sur l'ensemble des 5 communes.

Les ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 sont les suivantes :

- Val d'Allier Nord sur les communes d'AVERMES, MOULINS et NEUVY
- Confluent Allier Sioule et Aval sur BRESSOLLES, MOULINS et TOULON S/ALLIER
- Forêt de Monadier sur BRESSOLLES
- Etang des Baudons sur NEUVY
- Etang de l'aérodrome de Montbeugny sur TOULON S/ALLIER

Les ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 sont les suivantes :

- Lit majeur de l'Allier moyen sur les 5 communes
- Sologne Bourbonnaise sur AVERMES et TOULON S/ALLIER
- Forêt de plaine sur BRESSOLLES et NEUVY.

6) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRi

Le PPRi vise principalement à interdire les constructions nouvelles dans les zones soumises aux aléas les plus forts et à réduire la vulnérabilité dans les autres zones.

Ainsi, le futur PPRi reprendra les principales prescriptions du PPRi actuel qui ont un impact favorable sur l'environnement :

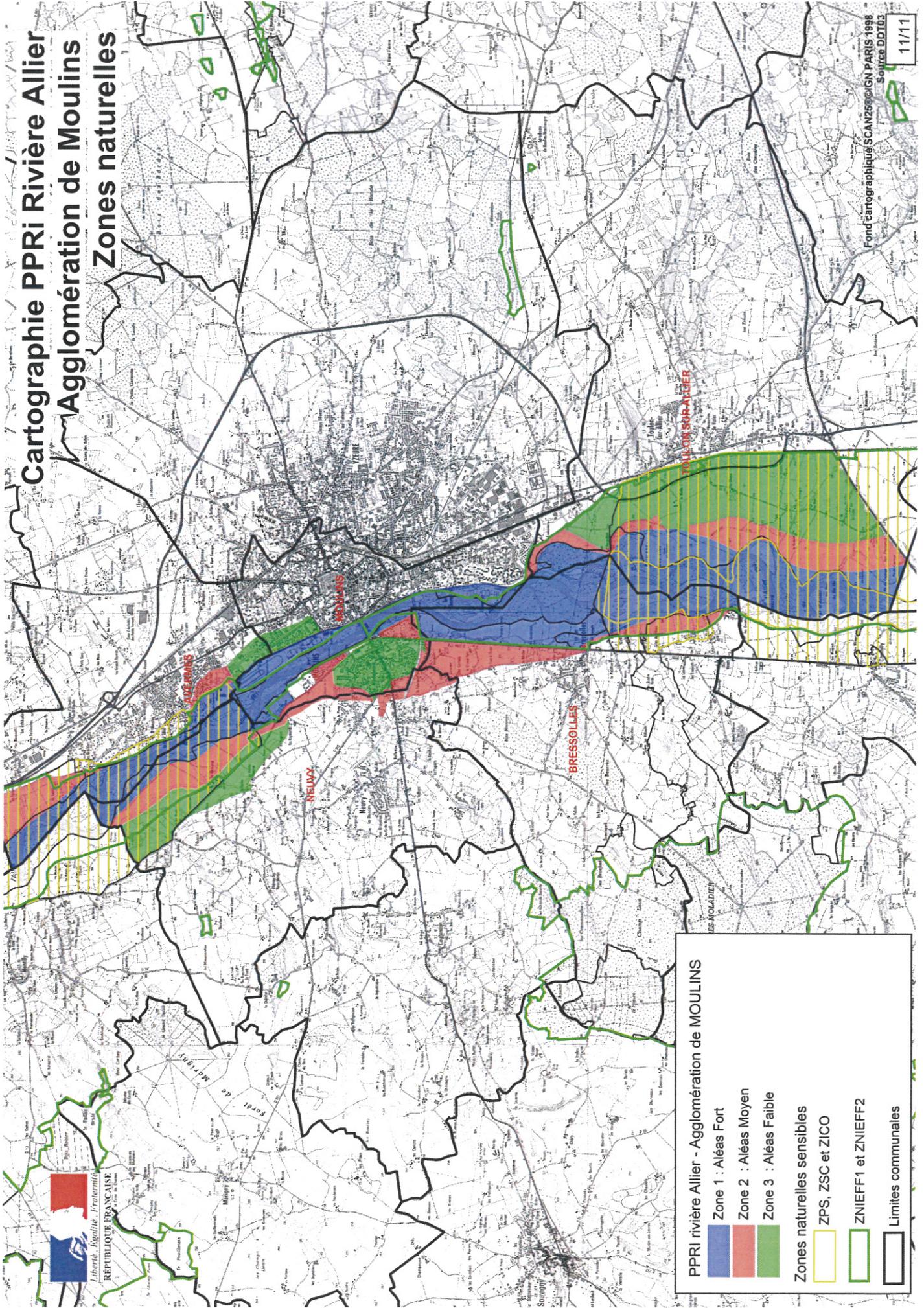
- Les constructions autorisées devront avoir une cote de plancher du premier étage habitable 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence afin de réduire la vulnérabilité mais aussi de prévenir des risques de pollution par inondation de stockage de produits polluants,
- Des dispositions seront prises pour éviter le refoulement depuis les réseaux,
- La préservation des champs d'expansion des crues et les capacités d'écoulement.

Par ailleurs, le futur PPRi imposera des mesures de prévention des pollutions du milieu en cas de crues, par le moyen de prescriptions de mesures relatives à la réhausse et l'arrimage de cuves et objets flottants, à la mise hors d'eau des ensilages ou matières polluantes, à l'installation des chaudières au-dessus de la cote de la crue de référence et d'une manière générale, à l'implantation d'activités polluantes et aux mesures préventives adéquates.

7) Annexe

Zonage réglementaire du PPRi et zones naturelles sensibles.

Cartographie PPRi Rivière Allier Agglomération de Moulins Zones naturelles



PPRi rivière Allier - Agglomération de MOULINS

- Zone 1 : Aléas Fort
- Zone 2 : Aléas Moyen
- Zone 3 : Aléas Faible

Zones naturelles sensibles

- ZPS, ZSC et ZICO
- ZNIEFF1 et ZNIEFF2
- Limites communales

